

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 décembre 2014 au 8 janvier 2015 inclus)
données BDF - parité quotidienne au 24 décembre 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	97,66
AUD Australie	1 dollar australien	79,27
CAD Canada	1 dollar canadien	84,25
CHF Suisse	1 franc suisse	99,23
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	151,72
HKD Hong Kong	1 dollar Hong kong	12,58
JPY Japon	1 yen	0,81
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,04
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	75,49
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,51
SGD Singapour	1 dollar singapour	73,84
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,85
THB Thaïlande	1 baht	2,97
CNY Chine	1 yuan	15,71
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	36,25

(1) cours fin de mois au 30 novembre 2014.

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 novembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015 signé entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- et les entreprises Jurion Protection, Tahiti Vigiles, Tahiti Valeurs, Tahiti Sûreté,

et d'autre part,

- la Confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT DU 26 NOVEMBRE 2014 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU GARDIENNAGE

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2015

Entre :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- et les entreprises Jurion Protection, Tahiti Vigiles, Tahiti Valeurs, Tahiti Sûreté,

d'une part,

Et :

- la Confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les parties signataires conviennent de ne pas augmenter les salaires pour 2015.

Art. 2.— Pour l'année 2015, la grille des salaires minima conventionnels du secteur est actualisée pour les agents d'exploitation et employés administratifs, et pour le niveau 1 des agents de maîtrise, afin de prendre en compte le niveau du SMIG applicable depuis le 1er octobre 2014.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 26 novembre 2014.

Pour le SPEPS :
Sébastien BOUZARD.

Pour Jurion Protection :
Christophe BALSAN.

Pour Tahiti Vigiles,
Tahiti Valeurs,
Tahiti Sûreté :
Pierre COLARDEAU.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU GARDIENNAGE
POUR L'ANNEE 2015**

Agents d'exploitation et employés administratifs	Au 1er janvier 2014		Au 1er janvier 2015	
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire
Niveau 1 1er échelon	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 2 2e échelon	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 2	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 3	149 491	884,56	152 914	904,82
Niveau 4	149 491	884,56	152 914	904,82
Agents de maîtrise				
Niveau 1	150 318	889,46	152 914	904,82
Niveau 2	161 775	957,25	161 775	957,25
Cadres				
Niveau 1	178 099	1 053,84	178 099	1 053,84
Niveau 2	200 273	1 185,05	200 273	1 185,05
Niveau 3	221 572	1 311,08	221 572	1 311,08

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015 signé entre :

d'une part,

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

et d'autre part.

- la Confédération A Tia I Mua ;
- et la Confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

**AVENANT DU 10 DECEMBRE 2014 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DU TRAVAIL DU SECTEUR DU NETTOYAGE**

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2015

Entre :

- le Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

d'une part,

Et :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2015, la grille des salaires minima conventionnels du secteur :

- est actualisée, afin de prendre en compte le niveau du SMIG applicable depuis le 1er octobre 2014 ;
- et est revalorisée pour les chefs d'équipe (CE) afin de tenir compte de leur responsabilité et compétence.

Art. 2.— Les parties proposent d'examiner la grille de salaire du niveau AP1 à AQP3 au cours de l'année 2015.

Art. 3.— En cas d'augmentation du SMIG, les parties conviennent de se réunir à nouveau afin d'actualiser la grille des salaires du secteur.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 10 décembre 2014.

Pour la CGPME :
Christophe PLEE.

Pour le SPEPS :
Sébastien BOUZARD.

Pour A Tia I Mua :
Madeleine SHANG.

Pour OTAHI :
Lucie TFFENAT.